

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 22 JUIN 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-deux juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de Saint Martin sur le Pré, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence Monsieur Jacques JESSON, Maire.

Présents: Mesdames et Messieurs Laurence JACQUET-CHARPENTIER, Jean-Philippe BROCHET, Jean-François WALSHOFER, Jocelyne HERMANT-VALENTIN, Frédéric SAINZ, Dorinda DA SILVA, Bernadette CASTELHANO, Stéphane MAYET, Marie DEHAN, Florence CACHARD, Michel HATTAT, Fabrice VACHEZ, Emilie JOUREAU, Christiane LAGRAULET-REINHEIMER.

Secrétaire de séance : Emilie JOUREAU.

Date de convocation : 16 juin 2021.

Avant l'ouverture de la séance du conseil municipal : Présentation du rapport concernant le diagnostic énergétique de l'école par le cabinet Henriot qui s'est déroulée de la manière suivante :

- Bilan énergétique,
- Programme d'amélioration : « Feuille de route 2050 »,
- Le solaire PV,
- La gestion bâtementaire : Transition énergétique et numérique.

Au vu du rapport, les commissions « école » et « urbanisme » travailleront sur les priorités à mettre en œuvre afin d'améliorer la qualité énergétique de ce bâtiment.

N°2021-28 : Décisions modificatives n°01-2021 – budget général

Vu l'avis de la commission des finances du 16 juin 2021,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres votants, d'inscrire les crédits suivants sur le BUDGET GENERAL de l'exercice qui seront pris sur les excédents de fonctionnement.

FONCTIONNEMENT

Dépenses

Crédits à ouvrir :

Chapitre	Compte	Montant	Nature
65	65548	+ 714.25 €	Cotisation 2021 SI démoustication
011	6182	+ 463.00 €	Abonnements revues horticoles

N°2021-29 : Décisions modificatives n°02-2021 – budget général

Vu l'avis de la commission des finances du 16 juin 2021,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres votants, d'inscrire les crédits suivants sur le BUDGET GENERAL de l'exercice qui seront pris sur les excédents de fonctionnement.

FONCTIONNEMENT

Dépenses

Crédits à ouvrir :

Chapitre	Compte	Opération	Montant	Nature
	023		90 965.32 €	

INVESTISSEMENT

Dépenses

Crédits à ouvrir :

Chapitre	Compte	Opération	Montant	Nature
21	21318	ONA	+ 1 938.00 €	Crèche
27	276348	OPFI	+ 45 545.78 €	Budget des activités
21	2188	ONA	+ 21 147.14 €	Système de réservation padel
21	2152	ONA	+ 22 334.40 €	Cheminement école

Recettes

Chapitre	Compte	Opération	Montant	Nature
	021		90 965.32 €	

N°2021-30 : Décisions modificatives n°01-2021 – budget des activités

Vu l'avis de la commission des finances du 16 juin 2021,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres votants, d'inscrire les crédits suivants sur le budget des activités commerciales et artisanales de l'exercice.

INVESTISSEMENT

Crédits à ouvrir :

Dépenses

Chapitre	Compte	Opération	Montant	Nature
23	2313	ONA	45 545.78 €	Cabinet d'ophtalmologie

Recettes

Chapitre	Compte	Opération	Montant	Nature
16	168748	ONA	45 545.78 €	

N°2021-31: Avance remboursable du budget principal au budget annexe des activités commerciales et artisanales

Vu les articles L2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R2221-69 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que le budget principal peut, avec l'autorisation préalable de l'assemblée délibérante, verser une avance remboursable au budget des activités commerciales et artisanales,
Considérant la nécessité d'équilibre du budget des activités commerciales et artisanales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants,

Approuve le versement d'une avance remboursable par le budget principal au budget des activités commerciales et artisanales pour un montant de 45 545.78 €, afin d'équilibrer le budget des activités commerciales et artisanales,

Décide que l'avance octroyée au budget des activités commerciales et artisanales sera remboursée dès que la section de fonctionnement dégagera un excédent suffisant pour abonder la section d'investissement afin de rembourser le budget principal. Cette somme sera remboursée en une seule fois.

Dit que la somme correspondante sera inscrite au budget principal 2021 à l'article 276348 des dépenses d'investissement et au budget des activités commerciales et artisanales 2021 à l'article 168748 des recettes d'investissement.

N°2021-32 : Avis sur le retrait de la commune de Fagnières du Syndicat Intercommunal de démoustication en aval de Châlons-en-Champagne

La délibération n° 23/2021 du 15 avril 2021 est annulée et remplacée par la présente délibération.

Le Maire informe les membres du conseil municipal que la délibération n° 23/2021 a été prise sans l'avis du conseil syndical du Syndicat Intercommunal de Démoustication en aval de Châlons-en-Champagne.

C'est pourquoi, il est demandé de délibérer de nouveau sur le retrait de la commune de Fagnières du Syndicat Intercommunal de Démoustication en aval de Châlons-en-Champagne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants, **émet un avis favorable au retrait de la commune de Fagnières du Syndicat Intercommunal de Démoustication en aval de Châlons-en-Champagne.**

N°2021-33 : Départ en retraite d'un agent

A l'occasion du départ en retraite de Madame Brigitte GUILLOUART, ATSEM de 2^{ème} classe, le Maire propose au Conseil Municipal qu'un cadeau lui soit offert.

Il informe que cet agent a 16 années de service au sein de la commune de Saint Martin sur le Pré.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- **Décide** d'attribuer une somme de 430.00 € pour l'achat d'un cadeau de départ.
Cette somme sera versée sur présentation d'une facture.

N°2021-34 : Autorisation de signer la convention de mise à disposition d'un agent (Commune d'accueil)

Rapporteur : Madame Laurence JACQUET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le bilan positif pour la commune comme pour l'agent placé en convention d'immersion aux services des espaces verts, cette dernière souhaite poursuivre son activité à Saint-Martin-sur-le-Pré.

L'agent a demandé à la ville de Châlons-en-Champagne (Commune d'origine) une mise à disposition auprès de la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré (Commune d'accueil) pour une durée d'un an.

La commune de Saint-Martin-sur-le-Pré remboursera le montant de la rémunération et les charges sociales à la ville de Châlons-en-Champagne.

Il est demandé au conseil de délibérer sur la mise à disposition de cet agent

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- **Approuve** la mise à disposition à titre onéreux d'un agent de la ville de Châlons pour une durée d'an, avec effet au 1^{er} juillet 2021.
- **Autorise** le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un agent de la ville de Châlons-en-Champagne à la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré, et tous documents liés à cette affaire.

Les crédits seront prévus au budget général 2021 par une décision modificative.

N°2021-35 : Renouvellement et actualisation du traité de concession pour la distribution de gaz naturel entre la commune et GRDF

La commune de SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE dispose d'un réseau de distribution publique de gaz naturel et fait partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune, en sa qualité d'autorité concédante, et GRDF, son concessionnaire, sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel rendu exécutoire le 18 février 1992 pour une durée de 30 ans.

Ce traité arrivant prochainement à échéance, la commune a rencontré GRDF en vue de le renouveler.

Vu les articles L.3213-1 et L.3214-1 du code de la commande publique (issus de l'article 14 1° de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession) instaurant des règles spécifiques applicables aux contrats de concession de services conclus avec un opérateur économique lorsqu'il bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif,

Vu l'article L. 111-53 du code de l'énergie, disposant que GRDF, société gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz naturel issue de la séparation entre les activités de gestion du réseau public de distribution et les activités de production ou de fourniture exercées par l'entreprise Engie en application de l'article L. 111-57 du même code, assure la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive,

le renouvellement du traité de concession se fera au profit de GRDF sans publicité préalable, ni mise en concurrence.

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- ✓ **La convention de concession** qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution.
- ✓ **Le cahier des charges de concession** précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
 - GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte.
 - GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.
- ✓ **6 documents annexes contenant des modalités spécifiques :**
 - Annexe 1 : regroupe les modalités locales convenues entre la commune et GRDF.
 - Annexe 2 : définit les règles de calcul de rentabilité des extensions.
 - Annexe 3 : définit les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution du gaz naturel.
 - Annexe 3bis : présente le catalogue des prestations de GRDF.
 - Annexe 4 : définit les conditions générales d'accès au réseau de gaz.
 - Annexe 5 : présente les prescriptions techniques du distributeur.

Le cahier des charge proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), permettra en particulier à la commune :

- ✓ De percevoir une redevance de fonctionnement annuelle couvrant les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année. Il est estimé à **1 297,80 euros** pour l'année 2021.
- ✓ De disposer d'un rapport d'activité pertinent de son concessionnaire sur l'exercice écoulé.
- ✓ De suivre la performance du concessionnaire et d'apprécier les conditions de la gestion du service public de distribution du gaz naturel.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer, pour une durée de 30 ans, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve le projet de traité de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel avec GRDF et décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de concession pour la distribution publique de gaz naturel avec GRDF et toutes les pièces y afférant.

N°2021-36 : Transfert des compétences d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) modifie dans son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomérations.

Cette loi prévoit que la communauté d'agglomération qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, à l'expiration de ce délai de trois ans, la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le 1^{er} juillet de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 juin 2021.

Il en résulte que le transfert à la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » interviendra de plein droit le 1^{er} juillet 2021 sauf en cas d'opposition des communes dans les conditions exposées ci-dessus.

Il vous est par conséquent proposé d'arrêter la position de notre Conseil municipal sur le transfert de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté d'Agglomération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, et notamment son article 136 II,
VU la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,
VU l'arrêté préfectoral modifié du 21 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes de la région de Mourmelon,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne,
OUI l'exposé qui précède,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, qui n'est pas compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » le devient de plein droit le 1^{er} juillet de l'année suivant l'élection du Président de la Communauté d'Agglomération consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires,

CONSIDERANT que si, entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 juin 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'a pas lieu,

CONSIDERANT la volonté de la commune de transférer sa compétence en matière de « plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres votants (1 abstention et 14 pour),

ACCEPTE le transfert de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne à la date du 1^{er} juillet 2021.

Mise en révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Retirée de l'ordre du jour.

Points d'information

- Information sur la construction du padel au tennis.
- Information sur l'aménagement du cabinet d'ophtalmologie,
- Information sur la commission du personnel du 15 juin 2021, sur le recrutement d'une ATSEM, sur le Contrat Unique d'Insertion et sur les absences du personnel.
- Information sur les contrats d'été.
- Information sur un futur projet route de Louvois.
- Réunion publique prévue le lundi 5 juillet 2021.
- Les manifestations prévues, dans le courant d'année dans le respect des règles sanitaires, sont le concert du 7 juillet 2021, le repas des aînés, la fête de la bière, le 11 novembre.
- CCAS : Mise en place du plan canicule 2021.
- Information sur le Saint-Martinais.
- Projet de mise place d'un système de réservation au complexe sportif.
- Tour du village des conseillers le samedi 6 juillet 2021.
- Application du tarif de l'eau de la Communauté d'Agglomération de Châlons pour la facturation de l'eau de la potence aux agriculteurs.
- Lecture des lettres de remerciements des associations qui ont reçu une subvention 2021 de la part de la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré.

Questions diverses

Pas de questions diverses.

Séance levée à 23 heures 45.